

Québec le 24 septembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-119

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir, en ce qui concerne l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française selon l'article 85 :

- le nombre de renouvellements de telles exemptions accordées par année depuis les cinq dernières années (ou toute autre période pour laquelle cette information est disponible);
- toute classification disponible des exemptions accordées.

Vous trouverez ci-joint un document pouvant répondre au deuxième point de votre demande. De plus, plusieurs informations sont diffusées annuellement en réponse aux questions des groupes parlementaires lors de l'étude de crédits du ministère de l'Éducation. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Assemblée nationale. Nous vous invitons à consulter les documents ainsi diffusés, pour l'étude des crédits 2021-2022, particulièrement le document numéro CCE-124, les questions 69 et suivantes, à l'adresse mentionnée ci-dessous :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-44815/documents-deposes.html>

De plus, nous vous invitons à prendre connaissance des rapports annuels du Ministère, notamment de la section portant sur les déclarations exceptionnelles d'admissibilité à l'enseignement en anglais à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/education/publications/>

... 2

Toutefois, les données concernant le nombre de renouvellements d'exemptions pour séjour temporaire ne sont pas disponibles. Vous trouverez en annexe les articles de la Loi ci-mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

Au 28 février 2021, le nombre de demandes analysées s'établit, selon les critères, de la façon suivante :

Tableau 1 : Tableau des demandes d'admissibilité à l'école anglaise*

Année scolaire visée Critères	2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020		2020-2021**	
	Acceptées	Refusées	Acceptées	Refusées	Acceptées	Refusées	Acceptées	Refusées	Acceptées	Refusées
Articles 73 et 86.1 <i>(Études parents ou enfants invoquées)</i>	1066	31	1010	28	1119	33	1042	45	1000	48
Article 76 <i>(Enfant dont l'un des parents aurait pu être déclaré admissible)</i>	257	13	306	13	288	16	255	26	245	14
Articles 73, 76 et 86.1 en formulaire abrégé <i>(Un parent ou un membre de la fratrie a déjà été déclaré admissible)</i>	8078	5	7702	21	8337	14	8597	17	8385	16
Article 81 <i>(Difficultés graves d'apprentissage)</i>	488	40	578	33	692	50	706	111	502	123
Article 85*** <i>(Séjour temporaire)</i>	1494	32	1805	18	2588	29	3068	25	2815	34
Article 85.1 <i>(Situation grave d'ordre familial ou humanitaire)</i>	31	50	43	45	38	48	57	60	53	38
ARTICLE 97 <i>(Autochtones)</i>	9	0	3	0	2	0	16	0	20	0
Aucun critère	0	19	0	10	0	3	0	11	0	23
TOTAL	11423	190	11447	168	13064	193	13741	295	13020	296

* Seule la demande la plus récente sera comptabilisée. Données ADAED0102R -Tableau de distribution en date du 28 février 2021.

** Données provisoires au 28 février 2021.

*** Certaines demandes de renouvellement refusées ne sont pas comptabilisées dans le tableau. Cette fiche est basée sur le tableau de distribution ADAED0102R. Il donne un aperçu sur le nombre des élèves admis à l'enseignement en anglais. C'est-à-dire qu'un élève n'apparaît qu'une seule fois dans le tableau. Le système est capable d'analyser la meilleure décision en faveur de l'enfant lorsqu'il y a plusieurs demandes pour l'enfant au fil des années, en particulier celles en séjour temporaire. Depuis 2011, à la suite de la modification de la Charte sur la langue française en 2010, on pourrait avoir des demandes d'un droit permanent refusées sans être comptabilisées comme un dossier refusé (l'élève possède toujours une autorisation temporaire ou son autorisation est expirée). Il en est de même pour une demande de renouvellement refusée. Le dossier de tel élève est plutôt attaché à la dernière demande acceptée en séjour temporaire peu importe qu'elle soit toujours valide ou expirée. Une modification est en cours afin de corriger la situation afin d'avoir un portant « juste » des élèves admis.

Les données sont présentées selon l'année scolaire visée par la demande, soit du 1er juillet au 30 juin.

Le tableau en annexe présente l'effectif présent au 30 septembre dans les installations anglophones non agréées pour les années scolaires 2015-2016 à 2019-2020. Les données pour 2019-2020 sont provisoires. Les données concernant le nombre annuel d'élèves allophones ou francophones fréquentant une école privée non subventionnée et qui ont transféré dans le secteur public ne sont pas disponibles.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).